



Acte publié et certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250930-AR_20250930_62-AR

AR_20250930_62

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Fixation des modalités de mise à disposition de salles municipales lors de la période pré-électorale et électorale

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2144-3, qui dispose en ces termes : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Trignac peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de salles, pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

Article 2 : La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de quatre réservations. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la salle demandée.

Article 4 : La demande peut être faite par :

- le candidat de liste
- le mandataire financier

Article 5 : Toute demande devra être effectuée par courrier électronique à l'adresse secretariat-general@mairie-trignac.fr, et parvenir au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 6 : en cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 : une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 8 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place du rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TRIGNAC, le 30 septembre 2025



Le Maire,

Claude AUFORT